

## Arrêt

n° 88 059 du 24 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, tuteur, au nom et pour compte de son pupille, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par E.VINOIS, avocat, par B. BLAIMONT, tuteur, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 19 mars 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2011. Vous déclarez être né le 2 septembre 1995. Vous avez actuellement 16 ans.*

*Votre père est d'ethnie peul et sympathisant du UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau). Après la proclamation des résultats du 15 novembre 2010, des peuls du quartier ont fait irruption à votre domicile*

et votre maison a été incendiée. Vous avez pris la fuite et vous êtes rendu chez Fatoumata, à Timbé Madina. Deux jours plus tard, vous avez appris que des jeunes du quartier étaient à votre recherche. Au terme de cinq jours, elle vous a emmené à Conakry chez un de ses frères, à Matoto. Le 19 mars 2011, vous avez quitté la Guinée muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants ont pu être relevés à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les problèmes rencontrés parce qu'en tant que peul, votre père avait soutenu Alpha Condé au second tour des élections présidentielles. Vous ajoutez qu'il le soutenait car Bah Ousmane a soutenu Alpha Condé suite aux résultats du premier tour des élections présidentielles de 2010. A cet égard, vous ignorez quand votre père a commencé ses activités au sein du parti, si des membres du parti venaient à la maison et quand a eu lieu la proclamation des résultats du premier tour des élections présidentielles (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9).

Ces éléments sont importants car ils portent sur les circonstances relatives aux problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays.

Au sujet des visites domiciliaires de gens du quartier, vous ignorez le nom, prénom ou surnom de certaines de ces personnes, et ce, alors que vous précisez qu'il s'agit de gens de votre quartier (voir audition CGRA, p. 10). Pour justifier cette méconnaissance, vous déclarez que vous étiez sorti par la porte de derrière et n'avez donc pas pu les voir. Dès lors, le CGRA est en droit de se demander quels éléments vous font conclure qu'il s'agit de voisins sympathisants de Ceillou Dallein Diallo qui ont fait irruption ce jour à votre domicile.

Cet élément est important car il porte sur les problèmes rencontrés dans votre pays.

Vous expliquez que quelques temps plus tard, Fatoumata vous apprendra que votre père est décédé (voir audition CGRA, p. 10). Questionné pour comprendre comment elle a eu cette information, vous expliquez qu'elle la déduit (voir audition CGRA, p. 10). Vos déclarations sur ce point ne sont pas suffisantes pour considérer que votre père a connu des problèmes de cette gravité. Cet élément est d'autant plus important qu'il est déterminant dans votre décision de quitter le pays.

Au sujet de votre séjour chez [B.]r du 20 novembre 2010 au 19 mars 2011, vous ignorez l'adresse précise à laquelle vous vivez à Matoto, vous ignorez si durant cette période vous êtes recherché. Par ailleurs, amené à expliquer le déroulement d'une journée durant ce séjour, du lever au coucher du soleil, vous êtes resté particulièrement vague. Ainsi, vous dites « rien de spécial, je veillais tard la nuit, je dormais, je faisais la grasse matinée jusque midi, j'allais mal car je pensais souvent à ma famille ; à part regarder la télé, ou faire quelques jeux, je ne faisais rien de spécial » (voir audition CGRA, p. 12).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les quelques mois que vous dites avoir passés à Matoto, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ladite ville et partant durant les faits que vous alléguiez.

Enfin, à la question de savoir si vous auriez pu refaire votre vie ailleurs en Guinée, vous expliquez « j'ai grandi à Timbé Madina, la seule ville que je connaisse, c'est là que je voulais retourner, on me dit que je suis en danger » (voir audition CGRA, p. 13). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'indique en rien pour quelle raison, vous n'auriez pas pu refaire votre vie à Conakry, ville dans laquelle vous n'avez connu aucun problème, selon vos déclarations.

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance daté du 12 septembre 1995 et certifié conforme le 16 mars 2011. Ce document atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.1. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.L.O. 304, 30 septembre 2004)), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 196, 197, 198, 199 et 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 14, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son jeune âge, conteste l'appréciation qu'elle porte sur la crédibilité de son récit et s'attache à critiquer les divers motifs qui fondent la décision attaquée.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, un écrit dans lequel il retrace son séjour chez B. et deux arrêt du Conseil de céans dans des affaires impliquant des mineurs d'âge.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, le Conseil constate qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils sont produits en vue d'étayer les critiques que la partie requérante développe dans sa requête à l'encontre de la décision attaquée. Ils sont par conséquent pris en considération.

#### 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2. Le Conseil tient néanmoins à mentionner que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de la pertinence des documents qu'elle y joint. Elle appuie son appréciation, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, sur divers motifs qui sont détaillés dans la décision querellée et qui, pour l'essentiel mettent en exergue le caractère, à son estime, imprécis des propos du requérant concernant des éléments essentiels de son récit.

5.4. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la position de la partie défenderesse. Il constate en effet que les motifs retenus ne résistent pas à l'analyse.

Tantôt, ils ne sont pas établis, tantôt ils sont excessifs compte-tenu soit du contexte soit du jeune âge du requérant.

5.4.1. Ainsi, le Conseil s'étonne que l'on puisse reprocher à l'intéressé de ne pas avoir été en mesure de citer les noms ou surnoms des personnes entrées par effraction à leur domicile. Celui-ci a en effet clairement exposé que cette attaque avait eu lieu de nuit et qu'il avait aussitôt, sur l'injonction de sa mère, fuit sans se retourner. La conclusion que tire, en outre, la partie défenderesse de ces imprécisions est également sujette à caution. Elle estime en effet, qu'en l'absence d'indication précise quant à l'identité des agresseurs, elle est en droit de demander comment le requérant a pu conclure qu'il s'agissait de partisans de Diallo. Le Conseil, pour sa part, ne perçoit pas bien en quoi, compte-tenu du climat de tensions politico-ethniques qui régnait à cette époque en Guinée et dont son père avait déjà eu à faire les frais (sa boutique ayant été vandalisée), les déductions ou certitudes avancées par le requérant à cet égard seraient surprenantes au point de douter de la crédibilité de ses dires.

5.4.2. Le Conseil reste également sans comprendre le grief qui porte sur les raisons qui lui permettent de considérer que son père serait décédé. Le requérant a en effet expliqué que l'amie de sa mère chez laquelle il s'était réfugié a arpenté, pendant plusieurs jours, tout le quartier où il résidait et a conclu, eu égard aux bruits et rumeurs récoltés auprès des habitants, que son père avait probablement été tué. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces déclarations seraient insuffisantes et autoriseraient la partie défenderesse à mettre en doute la crédibilité de son récit.

5.4.3. Le Conseil constate aussi que le requérant a donné un certain nombre d'informations, relativement à l'implication politique de son père et son vécu durant les quelque mois où il a vécu caché à Matoto, qui compte-tenu de son jeune âge et quand bien même elles ne satisfont pas la partie défenderesse, suscitent une certaine conviction quant à la réalité des problèmes allégués.

5.5. Le Conseil tient en conséquence les faits allégués pour établis. Ces faits, de par leur gravité, constituent des persécutions ou, à tout le moins, des menaces de persécutions et amènent le Conseil à considérer que le requérant puisse nourrir des craintes en cas de retour.

5.6. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ». En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil, pour sa part, n'en perçoit pas à la lecture des pièces du dossier administratif. Il constate au contraire, à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que le climat de tensions politico-ethnique, à l'origine de ses propres problèmes, est toujours prégnant.

5.7. La partie défenderesse invoque encore la possibilité d'une protection indirecte par le biais d'une installation du requérant à Conakry mais le Conseil ne saurait la suivre sur cette voie. Outre que, en contradiction avec le prescrit légal - qui sur cette problématique inverse la charge de la preuve -, elle se borne à reprocher au requérant de ne pas exposer les raisons qui l'empêcheraient de s'installer dans la capitale guinéenne sans préciser elle-même les circonstances générales et personnelles au requérant qui l'autorisent à conclure que cette alternative est raisonnable, force est de constater, *in speciem* au vu du jeune âge de l'intéressé et du contexte sécuritaire prévalant en Guinée que cette question n'a pas lieu de se poser.

5.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance un certain groupe social, en l'occurrence celui de la famille, soit un groupe « *qui partage des racines communes qui ne peuvent être modifiées* » (article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980), ainsi qu'éventuellement en raison des opinions politiques qui pourraient lui être imputées du fait de sa proximité avec son père.

5.9. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM